



## MAIRIE D'ESSERTINES EN CHATELNEUF

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 NOVEMBRE 2022

Délibération n°2022-11-0010

**OBJET :** Recrutement serveurs pour le repas de Noël

**Date de convocation :**  
23 novembre 2022

**En exercice :** 15  
membres

**Présent(s) :** 12

**Pouvoir(s) :** 0

**Absent(s) :** 3

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en  
Préfecture le  
30/11/2022

Et son affichage

Délibération  
comportant  
2 page(s), 0 annexe(s)

Le 28 novembre 2022, à 20 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, à la salle des fêtes d'ESSERTINES-EN-CHATELNEUF, sans public, sous la présidence de Michel JASLEIRE

**Les membres présents en séance :**

Michel JASLEIRE – André TRUNEL – Sébastien REYNAUD - Christophe MEUNIER - Roger GRANDPIERRE - Julien DERORY - Sébastien MORLEVAT - Stéphane POYET - Delphine IMBERT - Hélène BALLEREY - Charles DUTOIT - Carole MURE - Laurine SOLLE

**Le ou les membre(s) ayant donné(s) un pouvoir :**

**Le ou les membres absent(s) non excusé(s) :**

**Le ou les membres excusés :** – Stéphane MORLEVAT – Carole MURE – Bernadette FOREST

Monsieur le Maire fait appel à candidature pour le secrétariat de séance.  
Le Conseil Municipal désigne Madame Hélène BALLEREY

Mme la 1<sup>ème</sup> adjointe indique au conseil que pour le repas de Noël du CCAS, il a été convenu que le service sera effectué par des jeunes.

Mme la 1<sup>ème</sup> adjointe indique aux membres du Conseil Municipal qu'en application des dispositions de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

1. Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutifs pour un accroissement temporaire d'activité,
2. Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article 3-1 de la loi n° 84-53 précitée permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels autorisés à travailler à temps partiel ou indisponibles en raison d'un congé annuel, maladie, maternité, parental, .....

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent

contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article 136 de la loi n° 84-53 précitée, la rémunération des agents contractuels est fixée selon les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983. Ils perçoivent donc le traitement indiciaire, éventuellement le supplément familial de traitement, afférents aux emplois auxquels ils sont nommés et ils peuvent bénéficier du régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

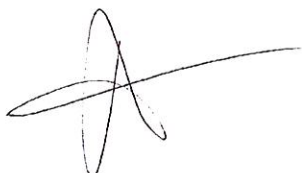
Il est proposé de recruter pour une journée Mme Valentine PEILLON, Mme Eléa PEILLON et M. Arthur MONIER.

**Après délibération**, et à l'unanimité (12 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention), le Conseil municipal :

- **VALIDE** les recrutements dans les conditions prévues par les articles 3 et 3-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés :
  1. à un accroissement temporaire d'activité,
- **CHARGE** le Maire ou son représentant de :
  - constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,
  - déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,
  - procéder aux recrutements,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer les contrats nécessaires,
- **PRÉCISE** que ces agents contractuels seront rémunérés selon un forfait de 60 €,
- **IMPUTE** les dépenses correspondantes au chapitre 012.

Essertines-en-Châtelneuf, le 29 novembre 2022

Le secrétaire de séance  
Hélène BALLEREY



Le Maire  
Michel JASLEIRE

